

Une circulaire française relative à la maison familiale et à l'urbanisme

Autor(en): **Sudreau, Pierre**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **34 (1962)**

Heft 11

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-125361>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

tos est aussi très important. Cela tient au fait que la cité est à une demi-heure de trolleybus du centre de la ville. Entre les habitations, on a prévu de nombreuses surfaces de gazon et des places de jeux à l'écart du trafic que les coopératives entretiennent pour l'instant à leurs frais. Le caractère architectural n'a pas d'emblée rencontré l'approbation des habitants qui qualifièrent au début les édifices de «forteresses».

Ils s'y sont habitués et nos lecteurs peuvent se rendre compte que l'ensemble est réellement satisfaisant.

Ajoutons enfin que ces constructions sont à l'abri de toute spéculation en raison des conditions que la ville put mettre à leur création.

30



Une circulaire française relative à la maison familiale et à l'urbanisme

La maison «familiale» ou «individuelle» est regardée par les uns comme le dernier asile de la liberté et de la famille, par les autres comme le refuge d'un individualisme anachronique. Le débat n'est pas si simple et il faut le dépassionner.

C'est un fait que la préférence d'une grande partie du public va à la maison individuelle. Aucun pouvoir n'est fondé à lui refuser cette satisfaction si ce n'est pour une raison d'intérêt général. On n'en voit guère qu'une: ce genre d'habitat demande beaucoup d'espace; il ne peut donc être adopté pour loger une population nombreuse, sous peine de stériliser beaucoup de terre, d'allonger démesurément les trajets, de gaspiller les investissements publics; il n'est donc généralement pas à sa place au centre des grandes agglomérations, mais il est parfaitement admissible à leur périphérie ou dans les villes moyennes et les petites localités.

Cependant, l'habitat individuel comporte un autre risque: son support classique est le lotissement qui, tel qu'on l'a pratiqué en grand depuis la fin de la première guerre mondiale, est synonyme d'incohérence et de laid.

La division en lots alignés le long des voies de desserte, sans aucune préoccupation de structure, en négligeant de prévoir les services de la vie collective, aboutit à juxtaposer des maisons sur le terrain et non à créer l'habitat d'une communauté.

D'autre part, les règles arithmétiques imposées par les cahiers des charges ne suffisent pas à assurer l'harmonie de constructions projetées indépendamment les unes des autres et échelonnées dans le temps.

Incohérence sociale, atteinte au paysage, le lotissement est devenu trop souvent la plaie de nos villes et de nos stations de vacances. Ses ravages s'étendent à mesure que, le niveau de vie s'élevant, l'accession à la propriété du logis ou de la résidence secondaire se généralise. Il est grand temps de mettre un terme à ce gâchis.

Principes de composition applicables aux ensembles de maisons familiales

Désormais un principe absolu devra être observé: les maisons familiales doivent être intégrées dans une composition d'urbanisme et d'architecture; la conception du «grand ensemble» ne doit pas être réservée à l'habitat collectif mais s'appliquer aussi à l'habitat individuel.

Le lotissement, c'est-à-dire la division parcellaire, ne doit

en aucun cas précéder le dessin des volumes à construire ; il faut commencer par tracer la composition d'ensemble, établir le plan de masse, répartir les volumes et ne délimiter les parcelles que par voie de conséquence.

Les plans de masse doivent rompre avec la tradition, héritée de l'entre-deux-guerres, du « pavillon » fiché au milieu de son lot, entouré d'un jardin-corridor trop étroit pour les arbres, qui seraient pourtant bien nécessaires pour éviter la promiscuité et donner de l'unité au paysage. Les maisons devront être groupées soit en ensembles mitoyens de deux ou plusieurs constructions, soit en grappes.

La composition fera place aux différentes catégories de maisons correspondant, quand à la dimension et au niveau de confort, à la variété des besoins d'une communauté normalement composée.

Il faudra d'autre part prévoir, comme cela se fait pour tous les grands ensembles, les équipements de la vie collective et les espaces libres communs.

Pendant ce temps, les canons de l'habitat individuel n'ont pas évolué : aucun progrès n'a été enregistré parce que peu de promoteurs sérieux se sont intéressés à ce genre d'habitat qui appartient toujours au domaine des marchands de terrains et des constructeurs isolés. C'est la raison pour laquelle la maison individuelle est toujours si décriée. Il s'agit de la réhabiliter en l'intégrant dans l'urbanisme moderne.

Il conviendra le plus souvent d'intercaler dans un ensemble où l'habitat individuel domine, quelques immeubles collectifs qui mettront un accent dans la composition tout en répondant aux préférences de certaines familles.

En tout état de cause, il ne faut jamais juxtaposer sans précaution un ensemble d'habitat strictement individuel et un ensemble fait uniquement d'immeubles collectifs : une zone de transition doit être ménagée pour éviter un hiatus toujours choquant.

Les réseaux électriques et téléphoniques, lorsqu'ils sont aériens, contribuent pour beaucoup à l'aspect de chaos que donnent de trop nombreux lotissements. Il est nécessaire de les enterrer.

Toutefois, en cas d'impossibilité démontrée, l'implantation des poteaux et des consoles et la disposition des lignes feront l'objet d'une étude minutieuse tendant à les dérober au mieux à la vue.

Obligations imposées aux constructeurs

Les constructeurs seront astreints non seulement à se tenir dans l'enveloppe dessinée par le plan de masse, mais aussi à respecter des prescriptions concernant l'aspect extérieur des bâtiments – pente de toit ou disposition des terrasses, matériaux, couleurs – formulées de manière à obtenir sans uniformité excessive une harmonie d'ensemble.

Les projets types homologués par le Ministère de la construction, même régionalisés, ne seront pas systématiquement admis. L'homologation porte sur la qualité technique du projet : bonne organisation fonctionnelle des pièces, respect des normes d'équipement technique, des règlements d'hygiène et de sécurité. Mais la possibilité d'insérer le projet dans un site et sur une parcelle donnée

relève d'un examen sur place des services de l'urbanisme épaulés par les architectes conseils et consultants.

Les clôtures, si les propriétaires tiennent à s'isoler du voisin, seront faites de haies vives habillant au besoin un grillage.

Enfin, l'acquisition d'une parcelle dans un ensemble d'habitat individuel entraînera pour l'acquéreur, outre les servitudes rappelées ci-dessus, des obligations de faire :

Obligation de construire dans un certain délai pour éviter la perte économique qu'entraîne la présence de lots non bâtis dans des lotissements dont les équipements généraux et les services de desserte sont assurés par la collectivité ;

Obligation de participer non seulement aux frais de premier établissement qui seront généralement incorporés dans le prix du terrain, mais à l'entretien des équipements d'agrément collectif (espaces plantés communs, terrain de sport réservé aux habitants, etc.) et à la gestion de certains services dont ils tirent profit : stationnement central, gardiennage etc.

Les recommandations qui précèdent ne visent pas à empêcher le développement de l'habitat individuel, bien au contraire, mais à le discipliner.

De grands progrès ont été faits dans l'urbanisme des quartiers d'habitation collectifs, à travers les expériences successives des immeubles préfinancés, de la reconstruction, du secteur industrialisé, de la construction des grands ensembles récents.

Pierre Sudreau
*ancien ministre de la Construction
et de l'Urbanisme*

(Extrait de *La Journée du Bâtiment* du 6. 4. 1962.)